

Arrêté approuvant les accords sur une valeur du point provisoire TARMED pour 2012 entre la SNM et des assureurs-maladie Helsana, Sanitas, CPT, Assura et Supra

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;
vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la Convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat approuve les accords suivants qui fixent une valeur provisoire du point TARMED à Fr. 0.92, en tiers garant, valable du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à droit connu sur la valeur définitive 2012:

- a) L'accord signé le 18 avril 2012 entre la Société neuchâteloise de médecine (SNM) et l'assureur Assura;
- b) L'accord signé le 18 avril 2012 entre la SNM et l'assureur Supra ;
- c) L'accord signé le 22 mars 2012 entre la SNM et l'assureur KPT/CPT Krankenkasse AG;
- d) L'accord signé le 23 mars 2012 entre la SNM et l'assureur Helsana, regroupant Helsana Assurances SA, Progrès Assurances SA, Sanasan Assurances SA, Avanex Assurances SA et Maxi.ch Assurances SA;
- e) L'accord signé le 26 mars 2012 entre la SNM et l'assureur Sanitas, regroupant Sanitas Assurances de base SA, Wincare Assurances SA, Compact Assurances de base SA et Kolping Krankenkasse AG.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND